

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro spécial

20 septembre 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2018-DIR-Est-M-52/55-137 du 20/09/2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)3

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité9

Arrêté n° 2400 du 18/09/2018 portant extension de la commune nouvelle de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections..... 11

Arrêté n° 2391 du 20/09/2018 portant composition de la Commission d'Établissement des Listes Électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne scrutin de 2019

Arrêté n° 2406 du 18/09/2018 abrogeant l'arrêté n° 1073 du 31 juillet 2013 portant désaffectation partielle de l'église de VITRY LES NOGENT

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative15

Arrêté n° 2396 du 17/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse18

Arrêté n° 2397 du 18/09/2018 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Dommarien

Service Habitat Construction20

Arrêté n° 2352 du 11/09/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 292 18 S0004 pour le compte de M. Jean-Claude BOSMANS

Arrêté n° 2353 du 11/09/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de M. Jean-Claude BOSMANS

Arrêté n° 2354 du 11/09/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 529 185 S0002 pour le compte de la commune de Villegusien le Lac

Arrêté n° 2355 du 11/09/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Chalindrey

Arrêté n° 2356 du 11/09/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 331 18 00002 pour le compte de du Crédit Agricole Champagne Bourgogne CACB

Arrêté n° 2357 du 11/09/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 331 18 00003 pour le compte de M. Sullivan SCHLICK

Arrêté n° 2358 du 11/09/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00022 pour le compte de M. Yves THERIN

Arrêté n° 2359 du 11/09/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00018 pour le compte de Drive Fermier 55 (M. Sébastien Burnel)

Arrêté n° 2360 du 11/09/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Drive Fermier 55 (M. Sébastien Burnel)



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFET DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-M-52/55-137

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PREFETE DE LA MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 10 février 2016, nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Haute-Marne ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 23 août 2016, nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2319 du 5 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2018-2065 du 10 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 14/09/2018 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 11/09/2018 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 14/09/2018 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 18/09/2018.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Le 23 septembre 2018	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le dimanche 23 septembre 2018 de 6h00 à 19h00	<p>RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p>RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p>Déviations :</p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : Les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest pour emprunter la rue Roger Salengro, puis l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, RD384 Haute-Marne puis RD604 Meuse jusqu' à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest pour emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest pour emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, RD384 Haute-Marne puis RD604 Meuse jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 pour emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, RD384 (Haute-Marne) puis RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS: Les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville pour emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la République, l'avenue Roger SALONGRO puis accès au giratoire Ouest afin de reprendre la RN4.</p>

			<p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 pour emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville pour emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b pour emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p>
--	--	--	---

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **20 SEP. 2018**

*Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Guillaume ARTIS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de
Légimité et de
l'Intercommunalité

ARRETE N° 2400 DU 18 SEP. 2018
Portant extension de la commune nouvelle de
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON et GONCOURT demandant l'extension de la commune nouvelle ;

Considérant que les communes de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON et GONCOURT sont contiguës ;

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour l'extension de la commune nouvelle ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la Communauté de Communes Meuse Rognon ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commune nouvelle de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON est étendue à la commune de GONCOURT. Son chef-lieu est situé 16 rue du Général Leclerc – BOURMONT 52150 BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON.

ARTICLE 2 – L'extension de la commune nouvelle de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON prend effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 - Les anciennes communes de BOURMONT, NIJON et GONCOURT sont des communes déléguées.

ARTICLE 4 – La population totale de la commune nouvelle étendue est de 857 habitants composée comme suit :

- commune BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON : 585 habitants
- commune GONCOURT : 272 habitants

ARTICLE 5 – La commune nouvelle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L2113-7 et L2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 32 membres dont 22 de l'actuel conseil municipal de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON et 10 membres de l'actuel conseil municipal de GONCOURT. Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

ARTICLE 6 – Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 – Le comptable assignataire est le trésorier de BOURMONT.

ARTICLE 8 – Les budgets annexes de la commune nouvelle de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON sont listés ainsi qu'il suit :

- Eau Nijon
- Assainissement
- Eau Assainissement Goncourt
- Lotissement Goncourt

Le CCAS comptablement autonome intitulé « CCAS de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon » conserve un budget annexe « EHPAD de Bourmont ».

ARTICLE 9 – L'actif et le passif de l'ensemble des budgets des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

ARTICLE 10 – Les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des budgets des anciennes communes constatés au 31 décembre 2018 sont repris par la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

ARTICLE 11 – À compter de la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle et jusqu'au vote du budget primitif 2019 unique dans le délai de 3 mois, un budget de référence calculé sur la base des budgets 2018 des anciennes communes permettra à l'ordonnateur de la commune d'engager les dépenses courantes.

ARTICLE 12 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

ARTICLE 13 : Les statuts des EPCI et syndicats mixtes suivants seront modifiés :

- Communauté de Communes Meuse Rognon
- Syndicat du Nord Bassigny
- Syndicat Mixte à Vocation Multiple du collège de Bourmont
- Syndicat départemental d'Energie et des Déchets 52
- Syndicat d'Assainissement de Goncourt Harréville Bazoilles
- Syndicat Intercommunal de mise en valeur de la vallée de la Meuse

ARTICLE 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à MM les Maires concernés, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté de Communes Meuse Rognon, M. le Directeur Départemental des Archives de la Haute-Marne, M. le Directeur Régional de l'INSEE.

CHAUMONT, le

18 SEP. 2018

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 2394 du 20 SEP. 2018

portant composition de la Commission d'Établissement des Listes Électorales
pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
scrutin de 2019

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-16 et R.511-28 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des
membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la
pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet
2018 ;

VU les désignations du Conseil Départemental et de la caisse de Mutualité Sociale Agricole
Sud Champagne ;

VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires et de la Chambre
d'Agriculture ;

VU les propositions des organisations sollicitées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La Commission d'établissement des listes électorales pour les élections à la
Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne est composée comme suit :

1) Président : Le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant ;

2) Membres :

–Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

–Monsieur Laurent GOUVERNEUR, maire de Montreuil-sur-Blaise désigné par le Conseil
Départemental ;

–Monsieur Bernard FLAMMARION, représentant la caisse de Mutualité Sociale Agricole
Sud Champagne ;

3) Membres avec voix consultatives :

- Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

- Au titre des exploitants agricoles :

- Monsieur Mickael MASSELOT, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ;

- Monsieur Dominique CATHERINET, représentant le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;

- Madame Camille ROUSSELLE, représentant le Syndicat des Jeunes Agriculteurs et Monsieur Steve LAHAYE, son suppléant ;

- Monsieur Yoann LAURENT, représentant la Confédération Paysanne et Monsieur Claude VERNIER, suppléant ;

- Monsieur Dominique MULLER, représentant la Coordination Rurale et Monsieur Frédéric BIGARD, son suppléant ;

- Au titre des salariés agricoles :

- Madame Blandine BONNE DANIEL, représentant la CFTC-AGRI ;

- Monsieur Nicolas PIELTIN, représentant l'UDFO ;

- Monsieur Gérard FEBVRE, représentant la CFE/CGC ;

- Monsieur Hervé GRANGER, représentant la FNAF-CGT et Monsieur André BARDOT son suppléant ;

- Au titre des propriétaires fonciers :

- Madame Sylviane BETTINI, désignée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

- Pour l'établissement des listes électorales des groupements :

- Monsieur Claude CHATELOT, vice-président de la Caisse régionale du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne ;

- Monsieur David RIPART, président de la fédération des caisses locales de Groupama ;

- Monsieur Marc POULOT, président du groupement des exploitants agricoles du canton de Doulaincourt-Saucourt ;

Le secrétariat sera assuré par Madame Gratienne EDME CONIL, représentant la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Article 2 : La commission d'établissement des listes électorales se réunira sur convocation de son président.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-en-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 2406 du 18 SEP. 2018
abrogeant l'arrêté N°1073 du 31 juillet 2013
portant désaffectation partielle de l'église de VITRY LES NOGENT

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État,
notamment son article 13 ;

VU la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;

VU le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de
désaffectation des édifices culturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1073 du 31 juillet 2013 portant désaffectation partielle de
l'église de VITRY LES NOGENT ;

VU la délibération du conseil municipal de VITRY LES NOGENT du 31 août 2018 ;

VU l'arrêté municipal de la commune de VITRY LES NOGENT du 31 août 2018
portant ouverture au public de l'Église de VITRY LES NOGENT en bâtiment de type V,
classé en 5^e catégorie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1073 du
31 juillet 2013 portant désaffectation partielle de l'église de VITRY LES NOGENT, sont
abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de CHALONS-en-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de la
date de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le maire de VITRY LES NOGENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en mairie de VITRY LES NOGENT, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, et dont copie sera adressée à l'Évêque de LANGRES et au Directeur régional des affaires culturelles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned above the printed name.

François ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 2396 DU 17 SEP. 2018

Portant délégation de signature à

M. Jean-Pierre GRAULE,

Directeur Départemental des territoires

en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
(ANRU)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2003- 710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'ANRU relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2015, nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 août 2015, nommant M. Jean-François Hou Directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne,

VU la décision du 29 avril 2015 du directeur général de l'ANRU portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le ressort du département,

VU l'arrêté préfectoral n°692 du 29 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),

VU la décision de nomination de Mme Sidonie KOHLER, Cheffe du service habitat et construction,

VU la décision de nomination de Mme Laura Beck, Cheffe du bureau habitat et construction,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de la Haute-Marne, pour les programmes de rénovation urbain PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- les engagements juridiques (DAS), en cas d'absence ou d'empêchement du préfet
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sidonie KOHLER, en sa qualité de cheffe de service en charge du suivi ANRU et Mme Laura BECK, en sa qualité de cheffe du Bureau chargé du suivi ANRU pour le département de la Haute-Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPRU et sans limite de montant pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Graule, délégation est donnée à M. Jean-François Hou aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°697 du 21 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie de cet arrêté est transmis à l'Agent Comptable de l'ANRU.

A CHAUMONT, le 17 SEP. 2018

Le Préfet de la Haute-Marne,
Délégué territorial de l'ANRU.

François SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2397 du 18/09/2018

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Dommarien.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Dommarien en date du 25/05/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Dommarien	Les Planches	ZB	35	0	74	20	DOMMARIEN
		Planche Maugey	ZC	8c	2	70	79	
		Sarrigny	ZC	19	7	90	60	
		Les Essarts	ZD	42	6	37	0	
		La Guillaude	ZE	7	14	99	10	
		Emazes	ZH	65	0	97	76	
		La Roche	ZM	8	12	27	60	
		Le Vernois	ZN	45	4	53	30	
		Rupt	387YA	13	0	8	80	VILLEGUSIEN-LE-LAC

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Dommarien et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 18/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2352 du 11/09/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 292 18 S0004
pour le compte de Monsieur Jean Claude BOSMANS

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Jean Claude BOSMANS – 19 rue de Champagne – 52250 LONGEAU PERCEY - en date du 23/06/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son Hôtel Restaurant L'Escale, 19 rue de Champagne 52250 LONGEAU PERCEY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27/08/2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types N et O ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur Jean Claude BOSMANS – 19 rue de Champagne – 52250 LONGEAU PERCEY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Longeau Percey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2353 du 11/09/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Monsieur Jean Claude BOSMANS

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Claude BOSMANS – 19 rue de Champagne – 52250 LONGEAU PERCEY - en date du 23/06/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible un sanitaire ouvert au public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Hôtel Restaurant l'Escale, 19 rue de Champagne 52250 LONGEAU PERCEY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27/08/2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Il est impossible d'aménager un cabinet d'aisances adapté compte tenu de la présence d'un escalier menant au 1^{er} étage et d'éléments structurels associés au bâtiment. Il est également impossible d'élargir la porte du sanitaire existant puisqu'elle est située entre deux murs porteurs. Le maître d'ouvrage propose de laisser en état ce sanitaire et de rendre accessibles les deux lavabos situés dans l'espace commun au moyen d'une rampe amovible.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible un sanitaire ouvert au public, est **accordée** à Monsieur Jean Claude BOSMANS – 19 rue de Champagne – 52250 LONGEAU PERCEY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Hôtel Restaurant l'Escale, 19 rue de Champagne 52250 LONGEAUPERCEY.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Longeau Percey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2354 du 11/09/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AI 052 529 185 S0002
pour le compte de la commune de Villegusien le Lac

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Villegusien le Lac – 7 rue de l'Eglise – 52190 VILLEGUSIEN LE LAC - en date du 17/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de sa mairie, 7 rue de l'Église 52190 VILLEGUSIEN LE LAC ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27/08/2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Villegusien le Lac – 7 rue de l'Eglise – 52190 VILLEGUSIEN LE LAC – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Villegusien le Lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental


Jean-Denis Graule



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2355 du 11/09/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Chalindrey

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Chalindrey – 47 rue de Langres – 52600 CHALINDREY - en date du 23/05/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 18 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessibles une cabine de douche pour chaque sexe lorsque celles-ci sont séparées, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du tennis couvert, Le Songeot 52600 CHALINDREY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27/08/2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte tenu des contraintes techniques existantes dans le bâtiment (placards techniques et surface limitée), il est impossible de créer des cabines de douche dans chaque vestiaire. Il existe également une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre de cette prescription et leurs effets sur l'usage du bâtiment. Le maître d'ouvrage propose de réaliser un ensemble sanitaires /douche mixte adapté à l'extérieur des vestiaires.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 18 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessibles une cabine de douche pour chaque sexe lorsque celles-ci sont séparées, est **accordée** à la commune de Chalindrey – 47 rue de Langres – 52600 CHALINDREY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du tennis couvert, Le Songeot 52600 CHALINDREY.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2356 du 11/09/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 331 18 00002
pour le compte du Crédit Agricole Champagne Bourgogne CACB

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Crédit Agricole Champagne Bourgogne CACB – 1 rue Louise Weiss – 89000 AUXERRE - en date du 20/09/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son agence bancaire, 10 place Notre Dame, Montier en Der 52220 LA PORTE DU DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27/08/2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** au Crédit Agricole Champagne Bourgogne CACB – 1 rue Louise Weiss – 89000 AUXERRE – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de La Porte du Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2357 du 11/09/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 331 18 00003
pour le compte de Monsieur Sullivan SCHLICK

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Sullivan SCHLICK – 12 place Auguste Lebon _ Montier en Der – 52220 LA PORTE DU DER - en date du 05/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son cabinet de kinésithérapie, 10-12 place Auguste Lebon, Montier en Der 52220 LA PORTE DU DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27/08/2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type U ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur Sullivan SCHLICK – 12 place Auguste Lebon _ Montier en Der – 52220 LA PORTE DU DER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de La Porte du Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2358 du 11/09/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00022
pour le compte de Monsieur Yves THERIN

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Yves THERIN – 5 bis rue Paul Bert – 52100 SAINT DIZIER - en date du 07/06/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son établissement de restauration rapide Quizz'Burger, 40 rue Gambetta 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27/08/2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur Yves THERIN – 5 bis rue Paul Bert – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2359 du 11/09/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00018
pour le compte de Drive Fermier 55 (Monsieur Sébastien Burnel)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Drive Fermier 55 (Monsieur Sébastien Burnel) – Les Roises – 55000 SAVONNIERES DEVANT BAR - en date du 04/05/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin d'alimentation /vente de produits fermiers, DRIVE FERMIER, 37 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27/08/2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Drive Fermier 55 (Monsieur Sébastien Burnel) – Les Roises – 55000 SAVONNIERES DEVANT BAR – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2360 du 11/09/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de DRIVE FERMIER 55 (Monsieur Sébastien Burnel)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par DRIVE FERMIER 55 (Monsieur Sébastien Burnel) – Les Roises – 55000 SAVONNIERES DEVANT BAR - en date du 04/05/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 10 % sur une longueur de 2 mètres maximum pour un plan incliné amovible posé avec emprise sur le domaine public permettant d'accéder à l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin d'alimentation /vente de produits fermiers DRIVE FERMIER, 37 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27/08/2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte tenu de la largeur de trottoir (3,5 mètres) et des caractéristiques de la rampe amovible prévue au projet (de longueur 1,5 mètre avec une valeur de pente de 20%), il est impossible de prévoir une longueur de plan incliné plus importante pour respecter la valeur réglementaire de 10 % maximum sur 2 mètres, car une telle rampe ne permettrait pas à une personne en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement sans déborder sur la voirie et donc sur l'espace de stationnement situé devant le bâtiment

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 10 % sur une longueur de 2 mètres maximum pour un plan incliné amovible posé avec emprise sur le domaine public permettant d'accéder à l'établissement, est **accordée** à DRIVE FERMIER 55 (Monsieur Sébastien Burnel) – Les Roises – 55000 SAVONNIERES DEVANT BAR – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin d'alimentation /vente de produits fermiers DRIVE FERMIER, 37 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule